



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral Aménagement &
Gestion

Unité Fleuves

**AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT N° 2015 230 0010 DEAL FLAG du 18 Août 2015
pour le transport de personnes en dehors de la zone de navigation autorisée dans le
Règlement Particulier de Police n°2014244-0005 DEAL du 01 septembre 2014**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment son livre 4 ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2013, relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014244-0005 DEAL du 01 septembre 2014 sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane

Vu l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu la demande déposée par la Société Mascaret Films, en date du 17 août 2015 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef de l'Unité Fleuves ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 2 : ENTREPRISE CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le pétitionnaire la société Mascaret Film, numéro de siret 421 384 470 000 25
domicilié 21 Rue Bergère – 75017 PARIS

Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport dans le cadre du tournage de son film.

ARTICLE 3 : LE CONDUCTEUR CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le conducteur concerné par la présente autorisation est
Monsieur LEVESSIER Bruno,
permis option eaux intérieures numéro 2015 010 423

La présente autorisation est personnelle, et sa cession n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : EMBARCATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation déclarée et autorisée pour le transport de passagers sur le plan d'eau du barrage de Petit-Saut est la suivante :

- **CAY 06/239F** d'une longueur de 8,40 mètres, d'une largeur de 1,30 mètres en aluminium

Elle ne pourra être conduite que par le conducteur désigné par la présente autorisation.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 18 août 2015 au 01^{er} janvier 2016 à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service Fleuves aménagement et gestion de la DEAL situé au Port de Dégrad des cannes – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
mail : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D’EAU

Il est rappelé au pétitionnaire qu’il devra impérativement :

- Respecter les prescriptions de l’arrêté préfectoral portant règlement particulier de police l’arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l’exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l’ensemble des cours d’eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage.
- Veiller à ce que l’ensemble des passagers et de l’équipage porte le gilet de sauvetage
- Disposer d’au moins d’un GPS à bord de l’embarcation.
- Disposer à bord un téléphone satellite afin d’être en mesure d’alerter les secours à tout moment.
- Laisser une copie de l’autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- Se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l’État.
- Se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l’État constatent :
 - soit le défaut de validité du titre de navigation,
 - soit que le bateau n’est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,

Ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu’ils fixent.

- soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l’environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu’au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
- Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu’au lieu où il fera l’objet soit d’une visite, soit d’une réparation.

L’inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l’objet de sanction prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l’État.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation
le directeur de l’Environnement, l’Aménagement,
& du Logement
Par subdélégation
Le chef du Service Fleuves, Littoral,
Aménagement & Gestion

SIGNE

Stéphane TANT